



PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation du
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
pour la commune de HIS

**LE PREFET DE LA REGION MIDI – PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE – GARONNE**
Officier de la Légion d'Honneur,

2 0 0 5 - P R E F . - 3 1 / 0 0 0 1 0 6

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'urbanisme
- VU le code de l'environnement
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret n° 95 – 1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2001, prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour la commune de HIS,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2004, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 6 septembre au 6 octobre 2004 sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels pour la commune de HIS,
- VU l'avis du 17 août 2004 émis par la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles,
- VU la délibération en date du 27 septembre 2004 du Conseil Municipal de la commune de HIS relative au projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles,
- VU le rapport et la conclusion du 3 novembre 2004 établis par Madame Christiane ACQUIER, commissaire-enquêteur,
- VU l'avis du 6 janvier 2005 émis par le Centre Régional de la Propriété Forestière sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles,
- VU la correspondance en date du 1er février 2005 du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- SUR proposition du Sous – Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour la commune de HIS, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune de HIS, en application des dispositions de l'article L 126 - 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.


Article 4 : Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage en mairie de HIS à la diligence du maire, pendant un mois au minimum.

Article 5 : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelle d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de HIS,
- 2 - à la Sous - Préfecture de Saint-Gaudens,
- 3 - à la Préfecture du département de la Haute - Garonne.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous - Préfet de Saint-Gaudens, le maire de la commune de HIS, le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Toulouse le **29 JUIL 2005**


Le Sous-Prefet,
Directeur de Cabinet,
Francis SOUTRIC